

Fiche 1

L'État

- I. La forme étatique du pouvoir politique
- II. État, nation et souveraineté

- **Objectifs**: Identifier les trois formes du pouvoir politique ; connaître ce qui forge une nation et ce qui relie l'État à la souveraineté.
- **Prérequis**: Aucun.
- **Mots-clefs**: Pouvoir politique ; patrimonialisation, personnification, institutionnalisation du pouvoir ; nation, souveraineté.

I. La forme étatique du pouvoir politique

Le phénomène du pouvoir se manifeste partout : dans les relations interindividuelles comme dans les relations sociales. Il désigne une relation de commandement et d'obéissance. Au sein de la société, le pouvoir politique se distingue des pouvoirs privés par sa finalité globale (il poursuit l'intérêt de tous les groupes sociaux dans leur ensemble), son objet général (il peut intervenir en tous domaines), sa supériorité (ses prescriptions prévalent sur les règles internes des groupes privés).

Les sociétés primitives connaissent une forme du pouvoir politique que l'on dit « **anonyme** ». Il n'y a pas de chef nommé désigné. C'est le groupe dans son ensemble qui exerce collectivement le pouvoir. Les règles sociales sont issues de la coutume, de la loi des ancêtres ou de la volonté des Dieux.

Les sociétés féodales lient la détention du pouvoir politique à la possession d'une terre. Chaque seigneur exerce le pouvoir politique sur la terre qui lui appartient. Il transmet son pouvoir avec sa terre par voie d'héritage. Le pouvoir politique est donc un élément de son patrimoine comme sa terre : il y a **patrimonialisation** du pouvoir politique. Très souvent aussi, il y a **personnification** du pouvoir politique : le pouvoir est totalement identifié à la personne de celui qui l'exerce.

Les sociétés étatiques rendent le pouvoir politique **impersonnel et abstrait**. Ce dernier n'appartient plus personnellement à ceux qui l'exercent. Il est rapporté à une entité : la collectivité (appelée la nation). L'exercice du pouvoir revient à un ensemble d'organes (une institution) agissant au nom et dans l'intérêt de la

collectivité, conformément à des règles juridiques : c'est l'**institutionnalisation** du pouvoir politique.

II. État, nation et souveraineté

L'État se définit par trois éléments : une population, un territoire, un gouvernement («gouvernement» au sens large d'autorités prenant des décisions au nom du groupe). Mais ces trois éléments ne suffisent pas à distinguer l'État de collectivités territoriales qui ont elles aussi une population, un territoire, un gouvernement mais qui ne méritent cependant pas le nom d'État.

Pour qu'il y ait État, il faut d'abord que la population forme une **nation** c'est-à-dire une collectivité ayant conscience de son unité et de son identité propre. Ce sentiment d'unité nationale peut se fonder sur des éléments objectifs comme une communauté de race, de langue, de religion, de mœurs. Mais cela ne suffit en réalité pas. La volonté consciente de partager un destin commun est un élément bien plus déterminant. C'est le «vouloir-vivre ensemble» qui est déterminant dans la création et la pérennité d'une nation.

Il faut ensuite que cette nation dispose d'un pouvoir souverain c'est-à-dire, d'un pouvoir suprême, absolu, inconditionné, qui est l'attribut de l'État. Une collectivité nationale souveraine est un État.

Cependant, la réunion des éléments constitutifs signifie seulement que l'État existe. Cela ne signifie pas que l'État est reconnu par les autres États qui sont en droit de lui refuser cette reconnaissance (ce qui implique qu'ils n'auront aucune relation avec lui de quel ordre que ce soit, diplomatiques, commerciales, culturelles...).

POUR S'ENTRAÎNER : CAS PRATIQUE

Des tribus nomades du désert parlent une langue commune, partagent la même religion et des modes de vie semblables. Leurs chefs se réunissent une fois par an pour célébrer leur entente mutuelle. Mais, mis à part cette réunion annuelle, les tribus vivent séparément, sans rapport réel, sans projets communs. Ces tribus forment-elles une nation ?

RÉPONSE

Non. L'existence de points communs ne suffit pas à forger une nation. Il faut aussi un désir de partager un destin commun. Ces peuplades vivant trop séparées les unes des autres ne semblent pas avoir un tel désir.

Fiche 2

La Constitution et l'ordre juridique

- I. La Constitution, acte fondateur de l'État
- II. La Constitution, acte suprême de l'ordre juridique
- III. Les formes de la Constitution

- **Objectifs** : Connaître les définitions de la Constitution et la hiérarchie des règles juridiques ; comprendre ce qu'est un État de droit ; distinguer la forme écrite et la forme coutumière de la Constitution.
- **Prérequis** : Fiche 1.
- **Mots-clefs** : Personne morale ; définitions organique, matérielle de la Constitution ; ordre juridique ; État de droit ; principe de constitutionnalité ; principe de légalité ; Constitution écrite ; Constitution coutumière.

I. La Constitution, acte fondateur de l'État

Aux yeux du droit, l'État est une **personne juridique : une personne morale**. De ce fait, il est créé en vertu d'un **acte juridique fondateur** qui l'institue : la **Constitution**. La Constitution détermine les organes de l'État et leur mode de désignation. Elle fixe leurs fonctions, leur statut. Elle énumère les droits et libertés reconnus et garantis aux citoyens.

D'un point de vue matériel (point de vue du contenu), la Constitution est donc l'acte qui organise l'exercice et la dévolution du pouvoir politique au sein de l'État (**définition matérielle**).

D'un point de vue organique (point de vue de l'auteur), la Constitution est l'acte de la nation souveraine se constituant en État (**définition organique**).

II. La Constitution, acte suprême de l'ordre juridique

Les règles de droit sont contenues dans des actes juridiques. En droit constitutionnel, **les actes juridiques expriment la volonté de leurs auteurs** :

Parlement, membres du gouvernement, autorités de l'administration. Les actes juridiques ont une force juridique variable, selon la place de leur auteur dans une hiérarchie démocratique. Les règles de droit contenues dans ces actes suivent la même hiérarchie. La hiérarchie des actes juridiques (et des règles qu'ils contiennent), fonde ce qu'on appelle **l'ordre juridique**. **La Constitution, étant l'acte de la nation souveraine, est l'acte suprême.**

En dessous de la Constitution, on trouve des lois qui la complètent (**les lois organiques**). Ensuite, il y a **les traités internationaux** (sous certaines conditions), **les lois, les règlements administratifs** que sont dans l'ordre décroissant de leur force juridique : les **décrets** du Président de la République, les décrets du Premier ministre, **les arrêtés** des ministres et des autres autorités administratives. Tel est **l'ordre juridique**.

Dans un **État de droit** (respectueux de l'ordre juridique), la règle supérieure doit être respectée par la règle inférieure. La règle inférieure ne doit pas être contraire à la règle supérieure : elle doit lui être conforme. Le **principe de constitutionnalité** désigne l'obligation de conformité à la Constitution de tous les actes juridiques inférieurs à elle. Le **principe de légalité** désigne l'obligation de conformité à la loi de tous les actes inférieurs à elle.

III. Les formes de la Constitution

La Constitution peut être un acte rédigé. Il s'agit alors d'une **Constitution écrite**. La rédaction d'un texte unique lui confère clarté (division en articles logiquement agencés) et accessibilité (un écrit est aisé à consulter). Mais la modification de ce texte requiert généralement une procédure spéciale et solennelle. Ceci ne rend pas la Constitution écrite facilement adaptable (voir fiche 6).

La Constitution peut ne pas être rédigée, tout au moins pas entièrement. Dans ce cas, la **Constitution est coutumière** (ex. : la Constitution de la Grande-Bretagne). Elle est composée de pratiques admises comme coutumes constitutionnelles, de textes ayant des objets divers et de dates différentes, de décisions de justice. Cette forme de Constitution s'adapte facilement aux évolutions puisqu'elle peut se modifier aisément par l'apparition de nouvelles coutumes constitutionnelles. En revanche, sa connaissance exacte est rendue délicate (en raison notamment de l'incertitude qui peut entourer l'existence des pratiques). Sa logique d'ensemble est également souvent problématique.

POUR S'ENTRAÎNER: QUESTION

Qu'est-ce que la définition « matérielle » de la Constitution ? Opposez-la à la définition organique.

RÉPONSE

La définition matérielle fait référence au contenu de la Constitution, c'est-à-dire à l'objet de ses dispositions (les règles générales d'exercice et de dévolution du pouvoir politique au sein de l'État). La définition organique fait référence à l'auteur de la Constitution (la nation souveraine se constituant en État).

Fiche 3

Les Constitutions françaises

- I. Constitutions de la période révolutionnaire
- II. Constitutions du XIX^e siècle
- III. Constitutions du XX^e siècle

- **Objectifs** : Connaître les Constitutions successives, leur élaboration et la cause de leur abandon.
- **Prérequis** : Fiches 1 et 2.
- **Mots-clefs** : Pouvoir constituant originaire, Monarchie ; République ; Convention ; Directoire ; Consulat ; Empire.

La Constitution est l'œuvre de la nation souveraine. Mais la nation étant une entité, elle ne peut agir que par représentation. Ainsi, concrètement, l'élaboration de la Constitution est l'œuvre du représentant de la nation. Ce peut être une assemblée constituante ou une autorité constituante. Ce représentant met en œuvre ce qu'on appelle le **pouvoir constituant originaire**.

La France a eu de nombreuses Constitutions, élaborées différemment et donnant naissance à des régimes politiques divers.

I. Constitutions de la période révolutionnaire

La **Constitution du 3 septembre 1791** est adoptée par les députés du Tiers-État réunis en assemblée constituante. Elle établit une **monarchie constitutionnelle**. Elle prend fin avec la chute du roi Louis XVI.

La **Constitution du 24 juin 1793 (an I)** est adoptée par une assemblée constituante élue. Elle est approuvée par référendum. Elle établit la **Première République**. Elle ne sera pas appliquée. Dans les faits, elle est remplacée par le régime révolutionnaire de la **Convention** qui prend fin avec la chute de Robespierre.

La **Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an III)** est adoptée par les députés de la Convention et approuvée par référendum. Elle établit un régime

appelé « **le Directoire** ». Elle prend fin avec le coup d'État de Bonaparte, le 18 brumaire an VIII.

II. Constitutions du XIX^e siècle

La **Constitution du 13 décembre 1799 (22 frimaire an VIII)** est adoptée par Bonaparte et approuvée par un plébiscite (pseudo-référendum). Elle établit « **le Consulat** » avec trois consuls, un Tribunat, un Corps législatif et un Sénat conservateur. Elle est révisée pour donner naissance au **Premier Empire en 1804**. L'Empire disparaît avec la chute de Napoléon I^{er}.

La **Charte du 4 juin 1814** est « octroyée » par le roi Louis XVIII. Elle établit une **monarchie** (c'est la Restauration) avec un roi et une Chambre des députés, une Chambre des pairs. Elle a pris fin en 1830 par une révolution.

La **Charte du 14 août 1830** est adoptée par la chambre des députés du régime précédent, auto-transformée en assemblée constituante. Elle établit un **régime identique au précédent** à quelques différences près. Elle prend fin par une révolution en 1848.

La **Constitution du 4 novembre 1848** est adoptée par une assemblée constituante élue. Elle établit la **Deuxième République** avec un Président de la République et une Assemblée nationale. Elle prend fin par le coup d'état de son Président Louis-Napoléon Bonaparte, le 2 décembre 1851.

La **Constitution du 14 janvier 1852** élaborée par Louis-Napoléon Bonaparte, est approuvée par plébiscite. Elle établit une République qui devient le **Second Empire** dès le **7 novembre 1852** avec l'Empereur Napoléon III. Elle prend fin avec la défaite de Sedan.

Les lois des 24-25 février et 16 juillet 1875 adoptées par une assemblée constituante établissent la **Troisième République**. Elle s'interrompt à la défaite de 1940 et elle est abandonnée à la Libération en 1945.

III. Constitutions du XX^e siècle

La **Constitution du 27 octobre 1946** est élaborée par une assemblée constituante élue. Elle est approuvée par référendum. Elle met en place la **Quatrième République**. Elle prend fin avec la loi du 3 juin 1958 qui charge le général de Gaulle, chef du Gouvernement, d'élaborer une nouvelle Constitution.

La **Constitution du 4 octobre 1958** est élaborée par le Gouvernement de Gaulle et adoptée par référendum. Elle met en place la **Cinquième République**. Elle est toujours en vigueur.

POUR S'ENTRAÎNER: QUESTION N° 1 _____

Quelles sont les Constitutions établissant une monarchie?

RÉPONSE

La Constitution de 1791, les Chartes de 1814 et de 1830.

POUR S'ENTRAÎNER: QUESTION N° 2 _____

Quelles sont les Constitutions issues d'une révolution?

RÉPONSE

La Constitution de 1791, la Charte de 1830, la Constitution de 1848.